

DECISION n° 2022-111

8.4 Aménagement du territoire

Désaffectation et déclassement des parcelles AN 32, AN 33 et d'une partie des parcelles AN 31 et AN 245

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment de décider et procéder à la désaffectation et au déclassement des biens du domaine public de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Traité de Concession d'Aménagement et ses annexes notifiés à Bouygues Immobilier le 10 janvier 2020,

Vu l'avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement notifié, à l'Aménageur, le 9 mai 2022, ayant pour objet d'acter les évolutions du projet d'aménagement suite aux études de faisabilité et d'Avant-Projet,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial, exécutoire depuis le 1er août 2022,

Vu le projet de plan de division joint en annexe,

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et la Ville de Saint-Julien-en-Genevois portent, dans le respect de leurs compétences respectives, le projet d'aménagement du « Quartier de la Gare » situé sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois ; que ce projet global de réaménagement s'étend sur deux secteurs distincts :
 - le quartier de la Gare, à proprement dit, issu du renouvellement urbain des tènements compris entre l'avenue de la Gare, la route d'Annemasse et les voies ferrées,
 - le secteur de Perly, en lieu et place de l'actuel parking-relais ;
- Qu'aux termes d'une procédure de mise en concurrence, la ville de Saint-Julien-en-Genevois et la CCG ont attribué, par un Traité de Concession, l'aménagement du « Quartier de la Gare » à l'entreprise Bouygues Immobilier Urbanera ; qu'un premier avenant a ensuite permis de faire évoluer le Traité sur une pluralité d'aspects, dont le phasage de l'opération ;
- Qu'en application des stipulations du Traité de Concession, la participation financière de la CCG consiste notamment en l'apport de foncier en contrepartie des équipements publics réalisés par l'Aménageur en lieu et place de la Collectivité, à savoir le Pôle d'Echanges Multimodal, les réseaux et le redressement d'une partie de la rue Louis Armand ; que la propriété de ces équipements lui seront remis à leur achèvement ;
- Que, dans le cadre de la tranche 1 du projet, qui comprend la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal, un bâtiment de bureaux, un hôtel et des commerces, un permis de construire a été déposé le 30 juin 2022 ; qu'afin de permettre la réalisation de cette tranche, la CCG doit céder les parcelles cadastrées AN32 et AN 33 ainsi qu'une partie des parcelles cadastrées AN31 et AN 245 qui sont situées sur l'emprise du projet, conformément à ses engagements contractuels et le projet de plan de division suivant :

Dénomination des parcelles avant division	Dénomination des parcelles issues du plan de division	Superficie en m ²
AN 31	31a	23 m ²
AN 32	32a	23 m ²
AN 32	32b	24 m ²
AN 33	33a	30 m ²
AN 33	33b	1 m ²
AN 245	245a	29 m ²
AN245	245c	1 m ²

- Que, les parcelles à céder, qui étaient situées sur l'emprise du parking-relais dit « de la Gare », dépendent du domaine public routier de la Collectivité ;
- Qu'aucune enquête publique préalable n'est requise, dans la mesure où leur désaffectation et leur déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par lesdites emprises ; qu'en effet, le parking-relais dit « de la Gare » comprenait environ 148 places ; qu'il reste encore 78 places de stationnement sur ce parking-relais ; que, par ailleurs, dans le cadre de l'opération d'aménagement du « Quartier de la Gare » et dans l'attente de la création du nouveau parking-relais au niveau du Pôle d'Echanges Multimodal, 160 places de stationnement ont été créés sur le reste de la parcelle AN 245, soit dans le prolongement des parcelles objets de la désaffectation et du déclassement ;
- Que, par conséquent, les usagers disposent, à ce jour, de 238 places de stationnement, au lieu des 148 préalablement à la désaffectation et au déclassement des parcelles AN 31, 32, 33, et partie de la 245 ; que, dans ce contexte, il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les parcelles précitées ;
- Que les parcelles précitées ne servent plus, à ce jour, de parkings et qu'elles ne sont plus affectées à un service public, ni à l'usage direct du public ;

DECIDE

Article 1 : de constater la désaffectation des parcelles section AN 31a, 32a, 32b, 33a, 33b, 245a, 245c issues du plan de division joint à la présente délibération.

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public intercommunal des parcelles section AN 31a, 32a, 32b, 33a, 33b, 245a, 245c issues du plan de division joint à la présente délibération.

Archamps, le 12 décembre 2022
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.